



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

30 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Ré

Mo
bi

20023272

N° d'entreprise : **742.709.105**

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIAZIONE CUOCHI IN BELGIO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **Rue Colonel Bourg 105 A à 1140 EVERE**Objet de l'acte : **CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - CARACTÈRE - DURÉE - STRUCTURE**

Par la présente ,

1) Les soussignés:

Monsieur Vincenzo Giuseppe Nacci, né à Mesagne (Br), le 21 décembre 1955 et résident à la Rue Hendrik Smets 21 à 1970 Wezembeek-Oppem

ET

Monsieur Paolo Valeo, né à Garbagnate Milanese (Mi), le 10 Janvier 1981 et résident à Kloosterhof 47 à 3300 Tienen

déclarent constituer et ce à partir de cet acte, ils constituent une Association Sans But Lucratif dénommée: "ASSOCIAZIONE CUOCHI IN BELGIO"

Art. 1 - Constitution - Siège

Une association dénommée ASSOCIAZIONE CUOCHI IN BELGIO en abrégé ACIB et dont le siège est établi à 1140 Evere, Rue Colonel Bourg 105 A dans la région de Bruxelles-Capitale.

L'Association pourra établir des Sièges de représentation dans d'autres sièges secondaires sur le territoire belge.

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cet arrondissement.

ART. 2. - Caractère - Durée

L'Association est apolitique, apolitique, non syndicale, indépendante et sans but lucratif.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3. - Structure

Il est dans l'intérêt de l'Association d'adhérer à la Fédération italienne des chefs, avec laquelle elle partage les buts et objectifs définis dans les statuts respectifs.

TITRE II

OBJECTIFS de l'ASSOCIATION

Article 4. - Objectifs

L'Association vise à poursuivre les objectifs suivants:

- a) Rassembler et unifier les cuisiniers et ceux qui ont exercé la profession de cuisinier, les professeurs de cuisine, tous qui soutien la catégorie, les étudiants des instituts et des écoles hôtelières, qui résident dans l'État de Belgique, ou avec des éventuelles sections dans d'autres États, toujours sur approbation de la Fédération italienne des chefs, pour créer un esprit unitaire de la catégorie visant à améliorer la profession de cuisinier et accroître le prestige social, économique et professionnel de la catégorie
- b) Etablir, par rapport aux institutions et organes, la représentation sur le territoire de l'Etat de Belgique de ceux qui se consacrent à l'activité culinaire professionnelle, créant par tous les moyens des opportunités de rencontres et de débats sur les problèmes de la catégorie, en promouvant une meilleure connaissance et une coopération entre tous les sujets opérant dans le secteur
- c) Promouvoir, de manière indépendante et en collaboration avec d'autres organismes et institutions, toutes les initiatives qui contribuent à la connaissance et à la diffusion de la culture gastronomique italienne, ainsi qu'à la protection de son patrimoine historique.
- d) Planifier, organiser et gérer des activités de formation, de mise à jour et de réqualification professionnelle des opérateurs du secteur, également grâce à une collaboration synergique avec les écoles de cuisine.
- e) Approfondir les connaissances techniques de la cuisine, préparer, directement ou indirectement, des recherches, des études, des publications, des débats et des conférences sur des sujets d'intérêt général dans le secteur de la restauration de tout domaine et niveau (privé, collectif, touristique, etc.), impliquant ainsi à cette fin l'attention des organismes de formation, d'information et de la culture
- f) Mettre en valeur l'excellence professionnelle et l'activité méritoire des cuisiniers (également du point de vue déontologique) à travers des événements, des concours, des prix et des récompenses, comme exemple de qualification adaptée aux contextes, aux transformations et aux besoins de la cuisine italienne, et à sa diffusion dans le monde.
- g) Obtenir la reconnaissance morale et l'aide nécessaires pour pouvoir solliciter auprès des administrations de l'État d'origine ou des particuliers, également à travers Fondations, fins d'utilité publique, assistance et solidarité sociale en faveur de la catégorie et de ses membres en particulier besoin. h) Planifier, organiser, gérer et promouvoir des activités de formation, de recyclage et de recyclage professionnel pour les jeunes à placer sur le marché du travail et Obtenir auprès des administrations de l'État d'appartenance ou des particuliers, la reconnaissance morale et l'aide nécessaires pour pouvoir poursuivre, également à travers des Fondations, des fins d'utilité publique, d'assistance et de solidarité sociale en faveur de la catégorie et de ses membres en particulier besoin.
- h) Planifier, organiser, gérer et promouvoir des activités de formation, de reconversion et requalification professionnel pour des jeunes à placer sur le marché du travail et / ou pour les travailleurs employés dans des entreprises productives du secteur à travers des projets spécifiques liés aux programmes nationaux et / ou communautaires.
- i) Adhérer, par le paiement des cotisations, à la Fédération italienne des chefs cuisiniers dans le respect de ses statuts et son règlement.
- J) Participer activement à toutes les activités sociales de la Fédération italienne des chefs cuisiniers.
- k) Collaborer, adhérer ou participer activement en exprimant leurs représentations auprès des confédérations, des organismes nationaux, internationaux, supranationaux ou communautaires qui exercent ou envisagent des domaines d'activité inhérents et relevant de la catégorie et à leur propre domaine de compétence et aux associations culturelles en général.
- l) Constituer des sociétés des capitaux et/ou coopératives S.C.R.L. pour exercer des activités de nature commerciale ou de services et événements spécifiques, toujours liés à l'activité de l'Association.

TITRE III MEMBRES

Article 5. - Droits

Peuvent adhérer à l'Association tous les citoyens italiens ou étrangers qui résident ou opèrent dans l'État de Belgique, avec éventuellement des sections dans d'autres États, sur approbation de la Fédération italienne des chefs cuisiniers, qui se consacrent ou qui se sont consacrés professionnellement à l'activité culinaire, ou qu'ils se soient distingués par des activités particuliers de bienfaisance et/ou de soutien à la catégorie des cuisiniers. Le nombre d'associés est illimité. Les membres ont le droit de bénéficier des prestations et des services rendus par l'Association ainsi que ceux prestes par la Fédération italienne sans aucune limitation. Les associés ont le droit de participer activement à la vie et à l'administration de l'Association. En particulier, tous les associés ont le droit de participer à l'Assemblée des membres, exerçant également le droit de vote aux fins d'approbation et de modification du statut, et pour la nomination des organes directeurs de l'Association, selon les modalités indiquées dans le présent statut. Les associés n'exercent leur droit de vote que s'ils sont en règle avec le versement de la cotisation de l'exercice social de l'année en cours.

Chaque associé a droit à une voix, à moins qu'il n'ait reçu les procurations d'autres associés, comme l'exige l'art. 12.

Tous les membres ont le droit de participer, en la personne de leurs délégués, aux assemblées de la Fédération italienne des chefs cuisiniers selon les modalités indiquées dans le Statut national.

Article 6. - Catégories de Membres

L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Sont membres effectifs, ou associés, exclusivement:

1. Les comparants au présent acte
2. les personnes dont la candidature est admise par le Conseil d'administration, aux deux-tiers des voix présents

Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à deux.

Les membres adhérents bénéficient des services et activités de l'association, à des conditions qui peuvent être précisées par un règlement intérieur, à rédiger, le cas échéant, par le conseil d'administration.

Les membres sont divisés en "Actif", "Honoraire" et « Promoteurs ».

1. Tous les «membres professionnels» et les «étudiants» sont des «Membres Actifs».

a) Les membres professionnels sont ceux qui exercent et / ou ont exercé l'activité culinaire en tant qu'activité professionnelle principale, également dans le cadre de l'enseignement et de la formation, sans aucune discrimination découlant de la relation de travail, et qui en ont fait la demande auprès de l'Association dans les formes prévues par le présent statut.

b) Les associés étudiants sont ceux qui, en tant qu'étudiants, sont inscrits ou fréquentent des écoles de cuisine publiques, et les organismes ou instituts qui, conformément à la législation de l'État dans lequel l'Association est constituée, ont compétence sur les parcours de formation professionnel de la catégorie, qui en ont fait la demande à l'Association selon les modalités prévues par le présent statut.

2. Les «membres honoraires» sont tous ceux qui, pour des activités particulières, des œuvres ou des aides constituant des mérites accordés à la catégorie et à l'Association sont jugés dignes par le conseil exécutif. La nomination devra être communiqué à la Fédération italienne des chefs cuisiniers. L'Association a l'obligation de tenir à jour la liste des membres honoraires.

Le poste de président d'honneur de l'Association, dont la durée est égale à celle des

autres fonctions, sera consacré par l'Assemblée sur proposition du conseil d'administration.

3. Les «Membres Promoteurs» - avec le contenu et les modalités spécifiquement établis par le conseil d'administration - sont tous ceux qui exercent des activités ayant pour but de promouvoir et de protéger sur le territoire de compétence des intérêts homogènes aux fins de l'association susmentionnée et qui sont jugés comme approprié par le Conseil d'Administration. Les "Membres Promoteurs" ont l'obligation de respecter le présent Statut et de respecter les résolutions prises par les organes de l'Association, en s'abstenant de tout comportement contraire

à l'objet et à l'activité de l'Association. La demande d'inscription à l'Association, adressée au Conseil de Direction, est délibérée par celui-ci.

La possibilité de pourvoir à des fonctions au sein de l'Association n'appartient qu'aux % Associés effectifs et qui ont atteint l'âge de la majorité.

La demande d'adhésion à l'Association, adressée au Conseil d'administration, est délibérée par celui-ci

La possibilité d'occuper des postes au sein de l'Association, appartient qu'aux "Associés actif" ayant atteint l'âge de la majorité.

Article 7. - Renonciation - Déchéance - Exclusion

La qualité de Membre se perd:

- a) par démission;
 - b) pour non-paiement;
 - c) pour indignité.
 - d) pour violation des dispositions du Code de conduite de la Fédération italienne des chefs cuisiniers.
- L'associé qui ne souhaite plus être inscrit à l'Association doit en informer le Conseil de Direction, étant entendu que la cotisation payée pour l'année en cours n'est pas remboursable.
- La qualité d'associé est automatiquement perdue en raison du non-paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour la clôture de l'adhésion pour chaque année civile, établie par l'Assemblée nationale des délégués de la Fédération italienne des chefs cuisiniers.

En présence de comportements de l'associé contraires à la loi, à l'Acte constitutif, au Statut et au Code déontologique de la Fédération italienne des cuisiniers, qui sont jugées gravement préjudiciables aux intérêts de l'honorabilité et du prestige de la catégorie et/ou de l'Association, le Conseil peut, après avoir entendu l'intéressé et garanti son droit de défense lors de la première réunion utile, entamer le parcours pour l'adoption de la mesure de radiation pour indignité en transmettant la signalisation au Conseil National et au Collège arbitral de la Fédération Italienne des cuisiniers qui délibéreront selon les dispositions du Statut National auquel l'Association se conforme.

Au cours de la période entre la communication à l'associé par le Conseil de Direction, de la demande de radiation pour indignité et la date de convocation de la réunion pour la décision de la mesure devant le Conseil National, l'associé est provisoirement suspendu de toute fonction au sein de l'Association.

La période de suspension dure jusqu'au terme de l'éventuel recours devant le Comité arbitral.

L'intéressé peut former un recours contre la décision de radiation prise par le Conseil National dans un délai de 60 (soixante) jours devant le Comité d'arbitrage.

Le Comité d'arbitrage, après avoir entendu l'intéressé, décide à la majorité de ses membres avec une ordonnance définitive et sans appel de confirmation ou de rejet de la radiation de l'associé par indignité.

Art. 8. -- Obligations

Les membres sont tenus:

- a) Au respect scrupuleux du présent Statut, du Règlement et du Code déontologique de la Fédération italienne des cuisiniers;
- b) Au versement de la cotisation dans le délai fixé pour chaque année civile (y compris la cotisation de la Fédération italienne des cuisiniers), ainsi que d'éventuelles contributions, qui sont déterminées annuellement par l'Assemblée des associés en vertu du présent Statut.
- c) À prêter, sur demande, leurs travaux pour la réalisation des objectifs sociaux.
- d) à maintenir un comportement décent et déontologique à l'égard de tous les associés.

e) La qualité de membre n'est pas transmissible aux héritiers et, en tout état de cause, les cotisations ou cotisations versées ne sont pas

La qualité de membre n'est pas transmissible aux héritiers et, en tout état de cause, les cotisations ou cotisations versées ne sont pas transmissibles et ne peuvent jamais être réévaluées.

La cotisation versée n'est jamais remboursable.

TITRE IV

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 9. -- Organes

Sont des organes de l'Association:

A. l'Assemblée des Associés;

- B. le Conseil de Direction;
- C. le Collège des Maires réviseurs;

Art. 10. – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe délibératif suprême et est composée de tous les Membres en règle avec le versement de la cotisation de l'exercice social de l'année en cours et régulièrement inscrits au Registre des Membres et pour lesquels il n'y a pas une procédure de radiation en cours. L'Assemblée des Membres se réunit au moins une fois par an, au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, dont la durée coïncide avec l'année civile. Afin de garantir la désignation des délégués et le recrutement régulier des représentations, elle se réunit au plus tard 15 jours après la convocation de l'Assemblée générale. L'Assemblée se réunit également, si le Président le juge opportun ou si un nombre ou si un nombre d'inscrits égal à un tiers le demande.

Art. 11. – Convocation Assemblée

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le Président et, en son absence, par le Vice-Président avec communication, contenant l'indication de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée et des sujets à traiter à l'ordre du jour, transmise par lettre recommandée, télécopieur, PEC (courrier électronique certifiée), par e-mail et par sms avec confirmation de réception envoyée aux membres individuellement et affichée au tableau d'affichage du siège et/ou publiée sur le site institutionnel à titre indicatif 20 jours avant la date de convocation.

Art. 12. – Constitution de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-Président ou en alternative par un conseiller nommé par la même Assemblée.

Lors de la première convocation, l'Assemblée ordinaire est valablement constituée si au moins la moitié plus un des associés sont présents. En deuxième convocation, à fixer au plus tard le jour suivant la première convocation, l'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Lors de la première convocation, l'Assemblée Extraordinaire est valablement constituée si plus de 2/3 des associés sont présents. En deuxième convocation, à fixer au moins six heures après la première, l'Assemblée Extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des présents. Tout associé ne peut se faire représenter dans l'Assemblée par un autre associé que par délégation écrite. Les délégations ne sont réputées valables que si elles sont soumises par écrit et contresignées par le délégant.

Aucun associé ne peut détenir plus de trois procurations.

Art. 13. – Délibération Assemblée

L'Assemblée Générale peut se réunir en séance ordinaire et extraordinaire.

L'Assemblée ordinaire délibère en première convocation à la majorité de moitié plus un des associés et en deuxième convocation à la majorité de moitié plus un des présents.

L'Assemblée Extraordinaire délibère en première convocation à la majorité des 2/3 tiers des associés et en deuxième convocation à la majorité des 2/3 tiers des présents.

Le vote pour l'élection du Président est secret et doit être effectué personnellement par chaque associé qui déposera son vote et toute procuration dans l'urne prédisposée.

Art. 14. – Fonctions de l'Assemblée

Il appartient à l'Assemblée Générale ordinaire:

- a) approuver le rapport annuel du Conseil de direction;
- b) approuver l'état prévisionnel et le bilan annuel;
- c) approuver le règlement intérieur de l'Association si l'Association veut s'en doter;
- d) d'élire le Président et le Vice-Président;
- e) élire les membres du Conseil de Direction;
- f) nommer le Président honoraire sur proposition du Conseil de direction;
- g) nommer le Collège des Maires réviseurs;
- h) délibérer sur les sujets de sa compétence mises à l'ordre du jour;
- i) Déterminer les lignes programmatiques de l'activité associative;
- j) Déterminer la cotisation annuelle et les contributions extraordinaires éventuelles.

Il appartient à l'Assemblée extraordinaire:

- a) approuver les statuts de l'Association et leurs modifications;
- b) délibérer sur la dissolution de l'Association;
- c) nommer, en cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.
- d) délibérer sur l'acceptation des legs, donations, oblations et contributions diverses;
- e) Statuer sur la nécessité éventuelle de constituer des sociétés de capitaux et/ou coopératives à responsabilité limitée . en vue d'exercer des activités de nature commerciale ou de service, selon ce qui est prévu à l'article. 4 point 1.

Article 15. - (Conseil d'administration - Composition)

Le Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée des associés et le nombre de ses administrateurs est également fixé par celle-ci. Les administrateurs élus restent en fonction pendant quatre ans et peuvent être réélus.

Si au cours de l'année un ou plusieurs administrateurs sont manquants, le conseil d'administration les remplacera en tenant compte du classement initial des non élus ou par cooptation. Le mandat des administrateurs nommés expire par la suite, comme pour les autres, au terme de la période de quatre ans en cours.

La démission de la majorité des Conseillers entraîne automatiquement la démission du Président et de l'ensemble du Conseil. Dans ce cas, il sera nécessaire que le Président du Collège des Maires réviseurs convoque, dans un délai de trois mois, l'Assemblée des Associés, afin de procéder à la nomination du nouveau Conseil de direction et d'élire le nouveau Président

Art. 16. – Réunion – Constitution – délibération Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président, et chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Par ailleurs, le Président est tenu de convoquer le Conseil, par courrier prioritaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail envoyé au moins sept jours avant la date de convocation, sur demande d'au moins un tiers des Conseillers.

Les réunions du Conseil d'Administration sont valables en présence de la moitié plus un de ses membres, y compris le Président.

Les délibérations sont valables si elles sont approuvées par la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art.17 - Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe directeur et exécutif de l'Association, détermine les modalités et les délais de mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée et délibère sur tout sujet qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée , en lui attribuant des pouvoirs pour l'administration ordinaire et extraordinaire, et notamment:

- a) Sur proposition du Président, nommer le Secrétaire, y compris parmi des personnes étrangères au Conseil;
- b) Sur proposition du Président, nommer le trésorier;
- c) établir les comptes annuels et le rapport de Gestion ;
- d) Exécuter les délibérations de l'Assemblée;
- e) délibérer, dans la mesure de sa compétence, sur la demande de radiation des associés en vertu de l'art. 7 point C;
- f) adopter un règlement intérieur;
- g) Instituer, le cas échéant, des commissions dotées de prérogatives spécifiques, sans pouvoirs décisionnels , sauf dans des cas exceptionnels, autorisation expresse ou délégation du Conseil .

Parmi celles-ci pourront également figurer ceux qui ne sont pas conseillers n'occupent pas la fonction d'administrateur et, dans une moindre mesure (non prédominante) , de personnes n'appartenant pas à la catégorie;

- h) Confier également des tâches à des personnes physiques ou morales externes à la catégorie, pour la recherche de sponsors ou pour l'organisation des multiples activités associatives en déterminant même d'éventuelles rémunérations (conférences, congrès, cours de cuisine, événements gastronomiques, etc.);

Article 18. - Le président

Le Président représente légalement l'Association à tous égards, vis-à-vis des tiers. En cas d'absence ou d'empêchement, le pouvoir de représentation appartient au Vice-président.

Le Président est élu parmi les membres inscrits par l'Assemblée des associés et reste en fonction quatre ans. Il ne peut exercer ses fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs, sauf que à l'expiration des deux mandats, ne se produit pas l'événement extraordinaire qu'il n'y

ait aucun candidat qui puisse exercer la fonction pour le mandat suivant et l'Assemblée à l'unanimité vote pour l'attribution du troisième mandat au candidat sortant.

Il appartient au Président:

- 1) convoquer et présider l'Assemblée en séance ordinaire et extraordinaire en signant les procès-verbaux;
- 2) convoquer et présider le Conseil d'Administration en signant les procès-verbaux;
- 3) Exécuter les délibérations adoptées par ces organes, en assurant le déroulement organique et unitaire de l'activité de l'Association;
- 4) superviser la gestion administrative et économique de l'Association, dont il signe les actes;
- 5) attribuer, sur proposition du Conseil de Direction, les tâches et les compétences à l'intérieur des organismes associatifs.
- 6) Garantir une participation active aux Assemblées de la Fédération Italienne des cuisiniers à hauteur de 50% pour chaque année de mandat. Les absences ne sont autorisées que pour des raisons graves et justifiées

Les candidats à la charge institutionnelle de président, doivent présenter leur candidature et leur programme au plus tard 15 jours après la date de la convocation de l'Assemblée réunie afin de procéder à l'élection des nouvelles fonctions dirigeantes.

Art. 19. – le Vice-Président

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Art. 20. – Le Secrétaire

Le Secrétaire est nommé par le Conseil de Direction sur proposition du Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches qui lui sont confiées par le Conseil et notamment:

- a) Assister toutes les activités institutionnelles du Président;
- b) superviser l'inscription des nouveaux membres;
- c) Garder le fichier à jour;
- d) Rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil de Direction, transcrire ceux relatifs aux Assemblées Générales des Associés, en s'assurant qu'ils sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Le secrétaire reste en fonction pendant quatre ans et peut être réélu.

Art. 21.- Le Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Conseil de Direction parmi ses membres, sur proposition du Président.

Le trésorier est tenu d'accomplir les tâches de nature administrative qui lui sont confiées par le Conseil de Direction et notamment:

- a) Il assure physiquement la compilation matérielle du rapport préalable sur indications du Conseil de Direction et du Président;
- b) Il assure la compilation matérielle du compte-rendu annuel préparé par le Conseil de Direction à soumettre lui aussi à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée des Associés;
- c) Il tient à jour la comptabilité de l'Association selon les modalités fixées par le Conseil de Direction et des normes réglementaires et législatives en vigueur, en maintenant en parfait état les livres comptables ;
- d) Il signe, sur délégation du président, les mandats de paiement;
- e) Il est responsable de la gestion des sommes afférentes à l'Association qu'il a collectées et / ou qui ont été confiées à lui;
- f) Il est tenu de présenter les comptes à toute demande tant du Président que du Collège des Maires auditeurs;
- g) il veille à la tenue en règle du livre de caisse et des autres documents comptables afférents à l'ensemble du mouvement de caisse;
- h) paie les sommes perçues par lui auprès d'un établissement de crédit désigné par le Conseil de Direction;

i) Il retire les sommes des établissements bancaires et effectue les paiements et encaissement, sous réserve de mandat signé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Prélève les sommes nécessaires aux paiements par chèque sur un compte courant avec signature conjointe du Président ou du Vice-Président;

j) Une fois par trimestre, il présente au Conseil de Direction la situation de trésorerie mise à jour;

k) Il est autorisé à garder à sa disposition une somme fixée par le Conseil de Direction pour d'éventuels paiements urgents;

l) Il tient à jour dans un registre spécial l'inventaire de tous les biens et de tout le matériel

associatif, en supervise leur maintenance et en est responsable;

m) il prends en charge les petites dépenses pour lesquelles il dispose d'un fonds réintégré fixé par le Conseil de Direction.

Le trésorier reste en fonction pendant quatre ans et peut être réélu.

Art. 22. – le Collège des Maires réviseurs

Le Collège des Maires réviseurs est composé de cinq membres, dont trois effectifs et deux suppléants, nommés par l'Assemblée ordinaire également parmi des personnes étrangères à la catégorie, autant des compétences que à leur fonction.

Les Maires réviseurs restent en fonction pendant quatre ans et peuvent être réélus.

Leur fonction n'est pas compatible avec les autres fonctions prévues par les présents statuts.

Le Collège des Maires nomme parmi ses membres effectifs un Président et veille à la tenue du livre des procès-verbaux et des délibérations qu'il prend.

Il appartient au Collège des Maires de contrôler périodiquement la régularité formelle et substantielle de la comptabilité, de veiller à la bonne gestion économique-financier de l'Association et rédiger un rapport à joindre au bilan annuel de l'Association.

Art. 23. – Président honoraire

L'Association a la faculté de nommer parmi ses membres un Président honoraire jugé particulièrement digne pour les travaux accomplis et les activités effectuées au bénéfice de l'Association. La nomination est décidée par l'Assemblée ordinaire, sur proposition du Conseil de Direction, à l'unanimité des membres qui la composent. La nomination de président honoraire prend fin à l'expiration du mandat du Conseil en exercice.

Le nomination du Président Honoraire prend fin à l'expiration du mandat du Conseil en exercice.

Il peut être renommé, n'a pas de fonctions spécifiques, ne contribue pas au calcul du quorum pour la bonne constitution de l'Assemblée, mais peut être consulté par les organes associatifs à titre consultatif sur des questions d'importance particulière.

Art. 24. – Gratuité des charges

L'assomption et l'accomplissement des missions liées aux fonctions associatives sont gratuits. Le Conseil de Direction peut prévoir le remboursement des dépenses effectuées par les associés chargés de réaliser toute activité au nom et pour le compte de l'Association.

TITRE V

MOYENS FINANCIERS – FINANCEMENT DES EXERCICES ASSOCIATIFS – DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

Article 25. - Moyens financiers, financement des exercices associatifs

Les moyens financiers de l'Association consistent en:

- a) cotisations et contributions des associés;
- b) héritages, donations, legs, contributions privées de personnes physiques ou morales;
- c) subventions, financements, contributions, décaissements et/ou fonds résultant de crédits éventuellement approuvés par l'État, par des organismes internationaux ou européens ou locaux et par d'autres organismes publics ou privés;
- d) les revenus patrimoniaux ou les revenus provenant des activités exercées pour quelque raison que ce soit par l'Association;
- e) les biens meubles et immeubles appartenant à l'Association, achetés ou issus de legs ou de dons;
- f) les fonds provenant de tout excédent budgétaire;
- g) les bénéfices réalisés d'activités commerciales et / ou de services effectués par des sociétés anonymes et / ou des coopératives à responsabilité limitée contrôlée par l'association.

Tous les revenus précités feront partie du patrimoine de l'association.

Les rapports préventifs et finaux doivent être déposés au siège de l'Association devant l'Assemblée des Associés.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association sont couvertes par les revenus précités; si elles ne sont pas couvertes par l'économie de gestion, ils seront à charge de chaque membre, selon les modalités établies par l'Assemblée.

Il est expressément interdit de distribuer également de manière indirecte, des bénéfices ou des excédents d'exploitation, ainsi que des fonds, des réserves ou du capital pendant l'existence de l'Association, à moins que la destination ne soit imposée ou requise par la loi.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 26. – Exercice social

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque exercice, le Conseil de Direction préparera les états financiers de l'Association et les états prévisionnels de l'exercice suivant, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée, accompagnés d'un rapport établi par le même Conseil.

TITRE VI MARQUE

Lorsque l'Association des Cuisiniers en Belgique sera admise à faire partie de la Fédération Italienne des cuisiniers, elle souscrira une convention spécifique pour l'utilisation de la Marque FIC.

La marque FIC s'ajoutera à la marque de l'Association, constituée d'une moustache aux couleurs de l'Etat de Belgique

TITRE VII MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 27. - Modifications et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue.

La dissolution de l'Association, la dévolution des actifs et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs avec détermination simultanée des pouvoirs et des éventuels frais, doivent être résolues par le vote favorable d'au moins $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des membres.

En cas de dissolution de l'Association des cuisiniers en Belgique, après avoir entendu l'organe de contrôle visé à l'article 3, paragraphe 190, de la loi du 23 décembre 1996, n. 662, tout le patrimoine de celle-ci sera dévolu à la FIC, Fédération italienne des chefs cuisiniers (FEDERAZIONE ITALIANA CUOCHI) conformément aux dispositions de l'art. 148 du décret présidentiel n. 917/1986 au paragraphe 8, lettre b), car il s'agit d'une association ayant des objectifs similaires. Autrement ce sera pour d'autres Associations similaires

Art. 28 Tribunal compétent

Le Tribunal de Rome est le seul compétent pour les litiges qui pouvant survenir entre les Associés et/ou entre ceux-ci et l'Association ou ses organes et qui ne peuvent être résolu de manière conciliante ou devant le Conseil d'arbitrage

Art.29 Conseil d'administration

A la suite de l'adaptation de ces statuts, l'assemblée générale a élu à ce jour le conseil d'administration suivant et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, et convocation ultérieure de son Assemblée, le Conseil de l'ASSOCIAZIONE CUOCHI IN BELGIO est constitué comme suit :

Président: Vincenzo Giuseppe Nacci

Trésorier: Paolo Valeo

10) La cotisation des membres qui adhéreront à l'Association au cours de la première année est déterminée en euros 65,00 pour les professionnels et en euros 65,00 pour les élèves.

11) Les frais du présent acte, son enregistrement, ses annexes et ses fonctionnaires sont à la charge de l'Association.

Bruxelles, 23 Janvier 2020

Vincenzo Giuseppe Nacci
Président